

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (<i>Session d'assises</i>)	1
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis d'immatriculation</i>)	1

SESSION D'ASSISES

Ordonnance N° 78 du 18-10-66

Nous, Guy Puech, président de la cour d'appel du Togo ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel du Togo ;

Fixons au lundi 5 décembre 1966 à 8 heures du matin la date d'ouverture de la session d'assises du quatrième trimestre de l'année en cours ;

Nous nous désignons pour présider ladite session ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Lomé, le dix huit octobre mil neuf cent soixante six.

G. Puech

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé et des sections d'Anécho. et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, numéro 5014, déposée le 7 octobre 1966, le sieur Simon Kpodar, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 62 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues non dé-

nommées, à l'ouest par le TF. numéro 6268 RT. et au sud par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 5015, déposée le 7 octobre 1966, le sieur Adonsou Houbonon Bernadin, profession d'ouvrier des TP. en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3has 25as, situé à Lomé Bè, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Atiégo et borné au nord par Amouzou Georges, au sud par Agbogah Amégbletor, à l'est par les héritiers Edan Amedor et à l'ouest par les héritiers Abotsi Woglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 5016, déposée le 10 octobre 1966, Mgr Anaté André Dominique, profession de prêtre vicaire général, demeurant à la mission catholique Lomé, et domicilié à Lomé, représentant de la famille Midjoto à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 71 cas, situé à Anécho-Adjido, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom d'Adjido et borné au nord par la route internationale, au sud par la collectivité Amadoté à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la famille Midjoto et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5017, déposée le 10 octobre 1966, M^e Amarin César, profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22as 1/4 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dénéwuimé et borné au nord par Ségbédji, N'kuako, au sud par Habib, à l'est par Degboé Agbéwonou et à l'ouest par Mivessomé Agbodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 5018, déposée le 14 octobre 1966, le sieur Antoine I. Méatchi, profession de Vice-Président de la République togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9as 64cas, situé à Sokodé, cir. administrative Sokodé, connu sous le nom de Kossobio et borné au nord par Awaté Antoine, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Koutchoro J. Balogou et à l'ouest par El Hadji Issa Samarou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 5019, déposée le 17 octobre 1966, le sieur Ahianor René, profession de greffier détaché à la Radio, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 98 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Christophe Séwonou, au sud par une rue non dénommée à l'est par Bodjollé Emmanuel et à l'ouest par Komlan Ayivor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

E.K. Dogbé.